



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. NOEL

☎ 03.87.34.88.97 - GN

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2005 - AG/2 - 339

en date du 24 août 2005

modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié autorisant la Société Mécanique Automobile de l'Est (S.M.A.E) à continuer d'exploiter sur le territoire de la commune de METZ - 91, Boulevard de la Solidarité - une usine de fabrication de boîtes de vitesse.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-597 en date du 14 novembre 1995 modifié et complété autorisant la Société Mécanique Automobile de l'Est (S.M.A.E) à continuer d'exploiter à METZ – 91 boulevard de la Solidarité – une usine de fabrication de boîtes de vitesses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-199 du 1^{er} juin 2001 autorisant la Société Mécanique Automobile de l'Est (S.M.A.E) à exploiter un atelier de fabrication d'arbres d'équilibrage pour boîtes de vitesses (AEB) à METZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-258 du 19 août 2003 modifiant et complétant les arrêtés préfectoraux des 14 novembre 1995 et 1^{er} juin 2001 susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-214 du 27 mai 2005 imposant à la Société Mécanique Automobile de l'Est (S.M.A.E) des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose ;

Vu la demande déposée par la Société Mécanique Automobile de l'Est (S.M.A.E) le 30 juillet 2004 en vue de la modification de ses installations de grenailage et de traitement thermique ;

Vu l'avis favorable en date du 11 février 2005 du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement ;

Vu le rapport de la Société Mécanique Automobile de l'Est (S.M.A.E) en date du 27 avril 2004 relatif à l'incident environnemental survenu le 10 avril 2004 ;

Vu le rapport technique de la société ATOS ENVIRONNEMENT en date du 03 février 2005, relatif à la mise en place sur le site de la Société Mécanique Automobile de l'Est (S.M.A.E) du réseau de surveillance des eaux souterraines et d'un pilote d'assainissement de la zone polluée ;

Vu la déclaration d'antériorité de la Société Mécanique Automobile de l'Est (S.M.A.E) en date du 17 mai 2005 relative à la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} juin 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juillet 2005 ;

Considérant que les modifications susvisées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant cependant que ces modifications nécessitent la fixation de prescriptions complémentaires ;

Considérant que les mesures préventives prévues par l'exploitant suite à l'incident environnemental du 10 avril 2004 doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires ;

Considérant que les mesures préconisées dans le rapport technique du 3 février 2005 susvisé en matière de surveillance des eaux souterraines et d'assainissement de la zone polluée doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

A r r ê t e

Article 1 :

Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 susvisé est modifié comme suit:

« L'établissement sera aménagé et exploité conformément aux derniers plans et documents fournis au Préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté. »

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 est modifié comme suit :

« Article 5

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubrique nomenclature	Désignation des activités	Classement
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux, la surface utilisée étant de 2 035 m ² .	Autorisation
1 136/A/1/b	Stockage d'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1 440 kg.	Autorisation
1 418/2	Stockages d'acétylène dissous, la capacité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2,36 t.	Autorisation
2 560/1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 9 486 kW.	Autorisation
2 562/1	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant de 37 000 l.	Autorisation
2 565/2/a	Traitement des métaux en bains liquides, sans utilisation de cadmium, le volume des cuves de traitement étant de 21 000 l.	Autorisation
2 567	Installations de métallisation par pulvérisation de métal fondu (8 manèges).	Autorisation

Rubrique nomenclature	Désignation des activités	Classement
2 910/A/1	Installations de combustion d'une puissance totale de 50,057 MW et composées de : <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière gaz naturel de 8 MW ; - 1 chaudière mixte GN/FOD de 11,6 MW ; - 1 chaudière GN de 0,5 MW ; - 2 chaudières GN de 0,3 MW ; - 2 chaudières GN de 0,52 MW ; - 1 chaudière GN de 0,13 MW ; - make-up au gaz naturel : <ul style="list-style-type: none"> . 2 x 2 MW . 1 x 1,9 MW . 1 x 1,5 MW . 1 x 1,405 MW . 1 x 1,4 MW . 6 x 1,314 MW . 6 x 0,965 MW . 1 x 0,9 MW . 2 x 0,802 MW . 2 x 0,702 MW . 1 x 0,4 MW. 	Autorisation
2 920/2/a	Installations de compression d'air d'une puissance absorbée totale de 2 509 kW.	Autorisation
2921/1/a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (hors type circuit primaire fermé) d'une puissance thermique évacuée maximale de 6 765 kW (3 000 + 3 765 kW).	Autorisation
1 136/B/c	Emploi d'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1 440 kg.	Déclaration
1 180/1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles, la quantité de produits étant de 17 640 l.	Déclaration
1 220/3	Emploi et stockage d'oxygène liquide, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 11 t.	Déclaration
1 412/2/b	Dépôt aérien de propane liquéfié en un réservoir, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 6,06 t.	Déclaration
1 432/2/b	Dépôt de liquides inflammables d'une capacité totale équivalente de 89,02 m ³ composé de : <ul style="list-style-type: none"> - liquides inflammables de 1^{ère} catégorie : <ul style="list-style-type: none"> . méthanol en cuves aériennes : 2 x 40 m³ ; . produits divers (alcool, ...) en fûts : 0,3 m³ ; - liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (F.O.D.) : <ul style="list-style-type: none"> . 2 cuves aériennes de 1 m³ soit 2 m³ ; . 1 cuve aérienne : 38 m³ ; . 1 cuve enterrée double paroi : 15 m³ ; . 1 cuve enterrée double paroi : 3 m³. 	Déclaration

Rubrique nomenclature	Désignation des activités	Classement
2 561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages : <ul style="list-style-type: none"> - 2 machines de brasage et trempe par induction ; - 6 fours au gaz naturel (5 152 kW) ; - 1 four électrique pour trempe sous gaz (500 kW) ; - 1 four électrique de revenu ; - 2 fours de cimentation basse pression. 	Déclaration
2 575	Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 476 kW.	Déclaration
2 925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 400 kW.	Déclaration
1 416	Stockage ou emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 15 kg.	Non classable
1 434/1	Installation de distribution de fioul domestique, le débit maximum équivalent étant de 0,6 m ³ /h.	Non classable
1 611	Stockage d'acide chlorhydrique et d'acide nitrique, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 20,5 t.	Non classable
1 630	Stockage et emploi de soude, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 13,3 t.	Non classable »

Article 3 :

Le deuxième paragraphe de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

« Le flux global de COV (en éq. C) émis doit être inférieur à 1 750 g/h. »

Article 4 :

A l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 susvisé :

- après le terme « rupture », il est ajouté « ou débordement » ;
- après le terme « rétention », il est ajouté « étanche ».

L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« Le bon fonctionnement des dispositifs de contrôle de niveau haut des stockages de liquides susceptibles d'être, en cas de débordement, à la source d'une pollution des eaux, fera l'objet de contrôles préventifs périodiques (au moins mensuels) dont les résultats sont consignés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 :

A l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 susvisé, après « cuve de rétention de 200 m³ ;», il est ajouté « toutes dispositions seront prises pour que le réglage et le temps de réponse de ces vannes permettent d'éviter toute pollution significative du milieu naturel par des hydrocarbures. »

Article 6 :

L'article 34 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

« Article 34 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant effectuera une surveillance des eaux souterraines (relevé du niveau piézométrique et analyses) portant sur les piézomètres S00 (amont site), S01 (intérieur usine, aval immédiat zone polluée par les hydrocarbures), S02 (aval site) et S5 (aval site) dont l'implantation est précisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Les analyses porteront sur les hydrocarbures totaux.

Quatre campagnes de prélèvements seront effectuées chaque année.

Les prélèvements et analyses seront effectués selon des méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Les frais des prélèvements et des analyses seront pris en charge par l'exploitant. Les résultats dûment commentés des relevés et analyses seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats obtenus, l'inspection des installations classées pourra demander le renforcement ou l'allègement des contrôles (fréquence des mesures, liste des paramètres). »

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 susvisé est complété par l'article 34bis suivant :

« Article 34bis – assainissement de la zone polluée par les hydrocarbures

Avant le 15 septembre 2005, conformément aux préconisations du bureau d'études ATOS ENVIRONNEMENT dans son rapport du 03 février 2005, l'exploitant mettra en place, à partir du piézomètre S1 (cf. plan annexé au présent arrêté), un dispositif d'assainissement de la zone polluée par les hydrocarbures. Les produits pompés pourront, dans la mesure du possible, être traités dans les installations de traitement du site. A défaut, ils seront éliminés conformément aux dispositions du titre déchets du présent arrêté.

Ces travaux seront suivis par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Trimestriellement, un rapport d'étape faisant le point sur les travaux effectués (notamment sur l'efficacité de la dépollution et la nécessité de la poursuivre) sera adressé à l'inspection des installations classées.

Autant que nécessaire, celle-ci sera tenue informée entre deux rapports d'étape successifs des principales évolutions et difficultés concernant ces travaux.

A la fin de l'ensemble des travaux de dépollution, un rapport final sera établi à ce sujet et adressé à l'inspection des installations classées. »

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 susvisé est complété par le plan annexé au présent arrêté.

L'article B 14 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-199 du 01 juin 2001 est abrogé.

Article 9 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Maire de METZ,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 24 août 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, p.i.

Michel BERNARD